

220C5540  
FR0010313833-FS1486

28 décembre 2020

**Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)**

**ARKEMA**  
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 24 décembre 2020, la société BlackRock Inc. (55 East 52<sup>nd</sup> Street, New York, 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion<sup>1</sup>, a déclaré avoir franchi en hausse, le 23 décembre 2020, le seuil de 5% des droits de vote de la société ARKEMA et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 4 373 539 actions ARKEMA<sup>2</sup> représentant autant de droits de vote, soit 5,70% du capital et 5,01% des droits de vote de cette société<sup>3</sup>.

Ce franchissement de seuil résulte d'une acquisition d'actions ARKEMA hors marché et sur le marché.

---

<sup>1</sup> Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

<sup>2</sup> Dont (i) 1 668 actions ARKEMA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4<sup>o</sup> bis du code de commerce provenant d'autant de « *contracts for differences* » (« CFD ») (sur la base d'un delta de 1) sans échéance prévue, portant sur autant d'actions ARKEMA, réglés exclusivement en espèce, (ii) 52 458 actions ARKEMA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6<sup>o</sup> du code de commerce du fait de la conclusion d'un prêt de titres, et (iii) 22 628 actions ARKEMA détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 777 046 actions ARKEMA pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1<sup>er</sup> alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

<sup>3</sup> Sur la base d'un capital composé de 76 736 476 actions représentant 87 374 277 droits de vote, en application du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 223-11 du règlement général.